

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 60 (1968)
Heft: 6

Artikel: L'intéressement des travailleurs
Autor: Ghelfi, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'intéressement des travailleurs

Par *Jean-Pierre Ghelfi*

Le dernier en date des projets gaullistes pour associer le capital et le travail, et donc supprimer la lutte des classes, est représenté par l'amendement proposé par l'ex-député UNR-UDT Louis Vallon au paragraphe 4 de l'article 33 de la Loi de finances du 12 juillet 1965: «Le gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actifs des entreprises dû à l'autofinancement.»

Le 22 mars 1966 seulement, le gouvernement nommait une commission d'experts pour étudier les possibilités d'application de cet amendement, et ses conséquences pratiques. Le 16 juillet de la même année, la commission déposait son rapport dont la conclusion principale était que le plus souvent les salariés en tireraient des avantages minimes.

Les travaux de la commission

Il convient d'abord de remarquer que la notion d'autofinancement, si elle peut être clairement définie, est difficile à mesurer dans la pratique, car la situation propre à chaque entreprise est extrêmement variable. En effet, l'autofinancement n'est assimilable, sans autre, à une sorte de sur-profit qui reviendrait de droit aux travailleurs. Il peut souvent être réalisé sous forme d'une majoration du prix de vente, de sorte qu'il est alors acquitté par les consommateurs. Quant aux entreprises qui ont le taux le plus élevé d'autofinancement, ce sont généralement des sociétés dynamiques, travaillant dans les secteurs industriels de technologie avancée (électronique, électromécanique, chimie, atome, aviation, etc.), qui assurent de hauts salaires à leurs employés. La pratique de l'amendement Vallon favoriserait encore ces derniers, alors que l'ensemble des travailleurs n'y trouverait aucune amélioration de leur situation.

Sur la base des méthodes comptables les plus favorables, l'autofinancement est estimé pour l'ensemble de la France à trois milliards de

francs à comparer aux soixante milliards de salaires annuels; il ne représente donc qu'un 5% de la masse salariale.

Par ailleurs, les travailleurs employés dans des entreprises déficitaires, ou d'Etat, ou individuelles (pour lesquelles la notion d'accroissement d'actifs se confond avec l'augmentation de la fortune personnelle du ou des propriétaires) semblent exclus de tout «intéressement».

Dès lors, la commission dévie quelque peu: de l'autofinancement, elle passe au bénéfice fiscal net, plus facilement déterminable et contrôlable. Les disparités entre entreprises n'en seront pas pour autant supprimées.

Les droits auxquels pourront prétendre les salariés peuvent être attribués sous forme de droit de créance ou de titre de propriété. Dans les deux cas, ces droits ne doivent être négociables qu'après un délai de plusieurs années, de manière à ce que les entreprises n'aient pas à déboursier immédiatement de l'argent, et qu'elles puissent, au contraire, investir ces sommes dans la production. Toutefois, un même problème se pose alors: ces sociétés devront constituer des réserves d'argent pour rémunérer en temps et lieu ces titres, de sorte que leur capacité d'investissement pourrait en être diminuée – ce qui est contraire et aux intentions gouvernementales et aux besoins de modernisation de l'appareil économique.

Au cas où la solution des titres de propriété (actions) était retenue, la commission estime qu'il faudra des dizaines et des dizaines d'années pour que les ouvriers, à condition qu'ils conservent leurs actions, et donc ne les vendent pas dès qu'ils en auraient le droit, parviennent à contrôler effectivement l'entreprise, c'est-à-dire à posséder la majorité du capital. Le processus pourrait être plus rapide dans les sociétés où l'autofinancement (ou le bénéfice) est élevé. Cependant la perspective de passer sous contrôle ouvrier pourrait singulièrement ralentir leur ardeur!

Deux autres questions soulèvent des problèmes presque infinis. La répartition des droits (créances ou actions) des travailleurs sera-t-elle faite dans le cadre de chaque entreprise, de chaque secteur économique ou au niveau de l'ensemble du pays? L'entreprise, à tous points de vue, apparaît comme le lieu le plus approprié. Mais alors se créent, comme nous l'avons vu, des situations très différenciées. Enfin, comment et par qui seront gérés les droits des travailleurs? Les solutions sont multiples et présentent le plus souvent des difficultés pratiques de réalisation non-négligeables.

Confrontée aux nombreux inconvénients qu'elle a constatés et compte tenu des avantages réduits qu'en retireraient les travailleurs, la commission propose au gouvernement d'opter pour un régime facultatif et non obligatoire.

Il se révélait ainsi que le cadre de l'amendement Vallon n'était pas propice pour aborder et résoudre trois problèmes importants posés dans les sociétés occidentales industrialisées: 1^{er} l'appropriation

des accroissements d'actifs des entreprises au profit des seuls actionnaires, 2^e la diffusion de la propriété mobilière (actions et obligations), 3^e l'association plus étroite des travailleurs à la vie de l'entreprise.

Les ordonnances du gouvernement

Au vu de ce rapport, le gouvernement modifia le sens initial de l'amendement, et par la loi du 22 juin 1967 proposa un système de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises, obligatoire pour toutes les sociétés employant plus de cent personnes. En vertu des pouvoirs spéciaux que le parlement a accordés, le président de la République signe le 17 août 1967 l'ordonnance relative à cette loi, complétée par un décret du 19 décembre qui règle certaines difficultés d'application, sans toutefois les résoudre toutes.

Telle est actuellement la situation en France.

L'ordonnance sur la participation reconnaît aux salariés un droit nouveau : le paiement du salaire ne libère pas les entreprises de toutes les obligations qu'elles ont envers les personnes qu'elles emploient. Ce droit est calculé sur le bénéfice fiscal net après impôt et rémunération des capitaux de la société, à l'intention des travailleurs de l'entreprise, sur la base de conventions contractuelles entre salariés, représentés par leur syndicat, et patrons, de manière à favoriser le développement des investissements, dans la mesure où les sommes attribuées aux travailleurs ne seront pas disponibles avant un délai de cinq ans et qu'elles devront être consacrées à l'expansion des entreprises.

Pour réaliser ce dernier objectif, le gouvernement a choisi, en fait, de prendre à sa charge les montants alloués aux salariés par le truchement d'importantes réductions fiscales.

L'ordonnance est complétée par des indications concernant les conventions contractuelles et l'information des salariés notamment.

On estime que ces mesures toucheront environ 15 % des travailleurs français, dont les employeurs déclarent un bénéfice dépassant, après impôt, 5 % de leurs capitaux.

Dans la *Revue syndicale suisse* de septembre dernier, André Bergeron, de la CGT-FO, commentait ainsi ces ordonnances : « Le Bureau confédéral a déclaré persister à penser que les travailleurs ne désirent pas d'actions mais des salaires leur permettant de vivre dans des conditions normales et dont ils entendent librement disposer. Force ouvrière considère que la formule retenue par le gouvernement accroîtra les disparités entre salariés et gênera les négociations contractuelles. Force ouvrière a enfin affirmé être convaincu que ce n'est pas ainsi que sera résolu le problème de l'amélioration des rapports entre employeurs et salariés, lesquels dépendent dans une très large mesure de la préservation de la liberté contractuelle et du respect des droits dont doivent jouir les militants syndicaux dans les entreprises. »

Un autre commentateur français faisait remarquer qu'il «faudrait une méconnaissance totale des réalités quotidiennes de l'entreprise, des impératifs de la production et de la productivité comme de la psychologie ouvrière pour croire que les salariés s'intéresseront aujourd'hui à des progrès de l'entreprise dont ils ne percevront la sanction matérielle que dans cinq ans!»

Ainsi la montagne de textes qui s'est accumulée concernant l'amendement Vallon semble avoir accouché d'une souris, puisque la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et leur intéressement au développement de l'entreprise se résument, pratiquement, par le biais de facilités fiscales à favoriser les investissements nouveaux des firmes; les «droits» des salariés, effectivement payés par l'Etat, s'apparentent davantage à une épargne forcée ou à un salaire différé qu'à une quelconque modification des rapports entre le capital et le travail. C'est là la leçon la plus claire des ordonnances du gouvernement français.

Discuter des sujets tabous

Toutefois, à l'occasion des nombreux débats qui se sont engagés autour de ces problèmes, d'importants sujets, considérés le plus souvent comme tabous dans nos sociétés occidentales, tels que propriété, profit, pouvoir dans l'entreprise, ont été abordés. Il en résulte dans certains cas, un éclairage nouveau et il faudrait être optu ou dogmatique pour ne pas saisir cette perche qui tend à reconsidérer la position et la situation des travailleurs dans les entreprises de nos pays.

Pierre Drouin, rédacteur économique au journal *Le Monde* présentait ainsi les questions relatives à la participation et à l'intéressement des ouvriers. «Sans doute part-on d'une idée claire, que l'on redécouvre après un siècle: celle de la «plus-value» de Karl Marx. Pour l'auteur du *Capital*, on le sait, la plus-value est la valeur créée par le travail de l'ouvrier salarié, en plus de la valeur de sa force de travail, et que le capitaliste s'approprie gratuitement. M. Vallon n'emploie pas le même langage, bien sûr, mais sa démarche est-elle très différente? Le salaire paie la «force de travail», et le dividende rémunère le capital, mais il n'y a aucune raison que la part de bénéfice réinvesti dans l'entreprise (autofinancement) profite aux seuls actionnaires, comme cela paraissait naturel jusqu'ici. Cette idée avait cheminé en fait – hors des circuits marxistes – depuis un certain nombre d'années. Le rapport Massé (directeur général du Plan), sur la politique des revenus, indiquait, en 1964 déjà: «L'un des problèmes soulevés est celui de l'accession des travailleurs à une part des accroissements d'actifs réalisés grâce à l'autofinancement. L'argument mis en avant est qu'à partir du moment où la modération observée dans la progression des salaires aurait pour conséquence une augmentation des accroissements d'actifs autofinancés – ce qui peut être une moda-

lité indispensable pour la croissance des entreprises soucieuses à juste titre de limiter leur endettement à un taux raisonnable – ce problème ne peut plus être éludé. La solution à lui donner devrait en tout cas être assez large pour éviter de reconstituer un privilège exclusif en faveur du personnel des entreprises à forts progrès de productivité : autrement dit, elle devrait se situer, au moins en partie, sur le plan national. Elle devrait, d'autre part, être précédée par une étude prévisionnelle des effets cumulatifs des dispositions proposées, de manière à éviter d'hypothéquer trop lourdement l'avenir.» N'ayons garde d'oublier l'encyclique «Mater et Magistra» où l'on parle d'une «créance» des travailleurs sur l'autofinancement... «A ce devoir de justice, écrivait Jean XXIII, il peut être satisfait de plusieurs manières. Pour n'en citer qu'une, il est aujourd'hui extrêmement souhaitable que les travailleurs arrivent progressivement à participer de la façon qui paraîtra convenir le mieux, à la propriété des entreprises.»

A ce taux-là, on se rend compte que l'amendement Vallon véhicule une ambiguïté fondamentale dans la mesure où il laisse supposer que la situation juridique des salariés dans l'entreprise pourrait à la longue être modifiée ; il serait donc un truc, un gadget ou un rafistolage pour révolutionner pacifiquement les sociétés capitalistes, pour supprimer la lutte des classes et mettre fin à l'aliénation de la classe ouvrière.

Or, d'une part, sans même se préoccuper de l'exactitude et du sens actuel de ces termes, il apparaît, de l'avis même de commentateurs des pays communistes, que la suppression de la propriété privée des moyens de production n'entraîne pas automatiquement la fin de l'aliénation des travailleurs. D'autre part, on imagine mal un gouvernement représentant notamment les milieux de l'industrie et de la finance prendre des mesures qui aillent à l'encontre de leurs intérêts. Enfin, les buts principaux du syndicalisme contemporain, qui tend plus vers une réforme de l'entreprise que de la propriété, ne sont pas pris en considération.

D'ailleurs pour éviter tout ennui ou mauvaise surprise à cet égard, le gouvernement français a pris au moins trois précautions : 1^e les droits des salariés ne peuvent porter que sur l'*accroissement* des actifs des sociétés ; 2^e les fonds revenant aux ouvriers doivent rester dans l'entreprise pour ses investissements ; 3^e cette participation, dans tous les cas, ne doit pas entraîner une réforme de l'entreprise. Ce qui équivaut en clair à bloquer toute évolution intéressant le mouvement syndical.

Il aurait peut-être été possible, en appliquant dans un esprit différent le principe de la participation des travailleurs d'aller dans le sens d'une réduction des disparités entre les différentes catégories de revenus – les ordonnances, comme nous l'avons dit, vont dans le sens contraire – et même de conduire à une révision des pouvoirs des salariés dans l'entreprise, mais, nuance fondamentale, les travailleurs

devraient exercer ce droit quotidiennement dans le cadre de leur activité professionnelle, et non en tant qu'éventuel futur actionnaire siégeant une fois l'an à l'assemblée des actionnaires.

Le gouvernement français a donc traité de problèmes économiques (politique des revenus) en les présentant sous un aspect social (association du capital et du travail), d'où il en découle un mélange des moyens et des buts qui explique en partie la confusion dans laquelle les ordonnances ont été accueillies tant par le patronat que par les syndicats.

Le fond du problème

La notion d'intéressement suppose une relation précise entre un comportement souhaitable de la part des travailleurs et un système de récompense, à condition, toutefois, que l'entreprise soit organisée de manière à permettre aux salariés, dans le cadre de leur travail, de faire les efforts et de prendre les décisions nécessaires pour améliorer leur sort et mieux servir les intérêts de la collectivité. Les ordonnances sont loin de tels objectifs car de toute évidence elles n'accordent aucun pouvoir ou droit aux salariés qui leur permette, par leur action individuelle et collective, d'améliorer le développement de l'entreprise; davantage même puisque les travailleurs (du moins la minorité d'entre eux qui participeront à l'intéressement) ne bénéficieront qu'avec plusieurs années de retard des gains réalisés présentement.

Emile Giroud, dans un article de la *Revue syndicale suisse* d'avril 1954 relatif à l'intéressement collectif des travailleurs, dont l'ambition n'était pas de proposer une réforme de l'entreprise, qui ne mentionnait pas non plus de droits ou de pouvoirs «nouveaux» pour les travailleurs, mettait déjà plus justement l'accent sur la nécessité d'améliorer la productivité des entreprises, non pas en augmentant les cadences de travail, mais en associant tout le personnel de l'entreprise à la réalisation de certains objectifs qui lui assurerait, en cas de réussite, des primes collectives.

Emile Giroud écrivait: «L'intéressement collectif tend précisément à associer tout le personnel d'une entreprise au bon rendement de celle-ci. C'est une prime à la production de l'ensemble, mais qui prend la forme d'une répartition des excédents puisqu'elle est versée non pas à la paie, mais à des périodes déterminées.

» Cette augmentation de production n'est pas due particulièrement à un effort supplémentaire fourni par l'ouvrier et l'employé. Elle est plutôt la conséquence du fait que l'un et l'autre est directement intéressé à la bonne marche de l'entreprise. (...) L'effort ouvrier n'est pas plus élevé qu'auparavant, mais le travail se fait dans une autre atmosphère, chacun y met tout son cœur et toute son intelligence. Le personnel payé au mois a vite abandonné ses vieilles habitudes et s'est voué à l'étude des moyens propres à augmenter la production

par une organisation plus rationnelle et plus judicieuse du travail.

» Cette expérience est venue confirmer une critique souvent entendue. On rétribue les ouvriers au rendement pour obtenir d'eux le maximum. Mais le personnel des cadres, dont dépend dans une très large mesure le degré de productivité, continue d'être payé au mois, quelle que soit la quantité ou la qualité du travail fourni. C'est un non-sens. On doit trouver le moyen d'intéresser directement les cadres, aussi bien que les ouvriers, à la productivité. »

Et Giroud concluait : « Une chose est certaine : partout où des systèmes d'intéressement collectif ont été introduits, les résultats parlent en leur faveur. Devant ces faits – car il ne s'agit plus de théories – on ne peut que s'étonner de l'indifférence que manifestent les associations patronales à leur égard et de leur esprit routinier. »

Les primes d'intéressement collectif, il n'est peut-être pas superflu de le souligner, ne peuvent fonctionner valablement que si une collaboration étroite s'établit entre les travailleurs, leur syndicat et la direction de l'entreprise ; l'amélioration de la productivité dépend certes d'une meilleure organisation du travail, mais elle n'est réalisable qu'à condition qu'un climat nouveau préside à cette réforme.

Au-delà des principes, la rationalité d'un tel système ne doit rien aux ordonnances sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion. En effet, d'importantes questions touchant notamment aux rapports entre ouvriers et patrons, et plus généralement aux relations entre organisations syndicales et associations patronales, doivent être résolues préalablement à toutes autres réformes allant plus en profondeur, si l'on peut dire.

Mais quel domaine précis peuvent-elles concerner ? Nous l'avons déjà dit, la réforme de l'entreprise ; et nous avons vu en même temps que ni l'amendement Vallon, encore moins les ordonnances ne permettaient une évolution dans ce sens.

Notre époque est truffée de « faits saillants » dans tous les domaines, politique, social, économique. Pour ce qui nous intéresse, il en est un, la propriété privée, dont la nature a profondément changé : son caractère quasi sacré s'est modifié. Elle tend de plus en plus à être un outil (économique), dans la mesure où le capital (des entreprises, des Etats) ne résulte plus d'un acte conscient – l'épargne volontaire – mais de processus économiques complexes au moyen desquels l'argent des particuliers est mobilisé par le truchement de prix élevés qui permettent l'autofinancement, des assurances sociales de tout genre et de la fiscalité.

Parallèlement d'ailleurs, témoin de cette évolution, l'entreprise ne peut plus être définie par la propriété d'une ou de plusieurs personnes, mais bien par son rôle de service dans le cadre de l'ensemble de la production.

Ces changements d'ordre économique sont soutenus et amplifiés par des revendications sociales relatives à la fonction des travailleurs

dans les entreprises, plus enclins à vouloir participer aux décisions quotidiennes qui déterminent à la longue leur situation matérielle et leurs possibilités d'améliorer leur condition individuelle et collective, qu'à s'intéresser à la distribution «à retardement» de quelques actions symboliques.

Il ne s'agit donc pas tellement de définir les «droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actifs des entreprises dû à l'autofinancement» (amendement Vallon), mais bien de réformer l'entreprise, sa gestion et son organisation pour aboutir à un partage équitable des fruits de la production, étant entendu qu'on ne peut répartir plus qu'à condition de produire plus.

Réforme de notre assurance-maladie

A la recherche d'une solution

Par Willy Siegrist

De l'excellent périodique *La Mutualité romande*, nous reproduisons l'étude du Dr Siegrist, administrateur de la Caisse-maladie publique du canton de Bâle-Ville, sur un des problèmes majeurs qui se pose actuellement dans notre pays sur le plan de la politique sociale. C'est une nouvelle contribution importante que nous versions au dossier de la réforme nécessaire de l'assurance maladie en Suisse. Réd.

I. Pourquoi une revision de la loi?

Pendant un demi-siècle, notre loi sur l'assurance-maladie a résisté à tous les orages ainsi qu'à deux guerres avec les bouleversements sociaux qui en sont résultés. En 1964, cette loi a été partiellement révisée et aujourd'hui, déjà, on parle sérieusement de la modifier. Cette deuxième revision ne tend pas, comme la première, à l'amélioration des prestations et des subsides fédéraux, mais à une réforme fondamentale de notre système.

Il est certain que notre système actuel comporte des lacunes qui doivent être éliminées. Dans différents articles de presse et particulièrement dans la brochure de Mme J. Fell-Doriot «L'assurance-maladie suisse à un tournant», les défauts de notre régime ont été analysés.

Des réformes ont été proposées, réformes qui modifieraient complètement notre assurance-maladie actuelle. Par ailleurs, le Département fédéral de l'intérieur, par une circulaire du 28 décembre 1967, s'est adressé aux gouvernements cantonaux et aux associations intéressées pour leur demander leur avis sur une éventuelle réforme de l'assurance-maladie.